

Paris, le 7 août 1998

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
M. Jean NEMO

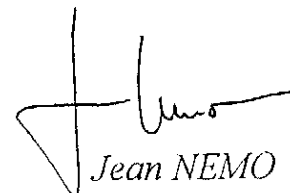
300258

Monsieur le Député,

Vous m'avez transmis par lettre du 22 juillet dernier un certain nombre de demandes. Pour la commodité de la lecture, j'ai regroupé en fiches les réponses aux différentes questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération distinguée.

*Monsieur Bernard CAZENEUVE
Rapporteur de la Mission
Parlementaire d'information
sur le Rwanda*


Jean NEMO

Fiche 1

Marchés :

Question 1 - Seuil des procédures d'appel d'offres.

La réglementation en vigueur fixe à 300 000 F le seuil au delà duquel le marché doit être précédé d'un appel d'offres, sauf dérogations justifiées.

Question 2 - Pourquoi un marché négocié dans le cas de la SATIF ?

Le service concerné a eu à faire à plusieurs reprises à la SATIF dans le courant des années 1980, pour des prestations temporaires d'assistance technique portant sur des personnels navigants ou de soutien au sol de différents avions présidentiels (notamment pendant les périodes de congé ou d'indisponibilité des équipages alors sous contrat direct d'assistance technique).

A partir du moment où pour des raisons à la fois pratiques et de principe, il a été décidé de ne plus avoir recours à l'assistance technique directe, ce service s'est d'autant plus naturellement retourné vers cette société qu'à sa connaissance elle était l'une des seules à être en mesure de fournir de telles prestations.

Il convient en outre de reconnaître que le retard administratif considérable mis à passer les marchés conduisait à des régularisations successives ne permettant pas le recours à l'appel d'offres. En d'autres termes, le marché de l'année N n'était conclu que six mois ou plus après le début de cette année, il était en fait déjà exécuté en partie par le titulaire du marché de l'année N-1.

Cette situation n'est pas propre à ce marché particulier ; il y a eu dans le courant des années 80 et au début des années 90 une proportion forte de marchés en régularisation, notamment lorsqu'il s'agissait de prestations d'assistance technique (par exemple avec SOFREAVIA, le BDPA, la SATEC). La Cour des Comptes et le contrôle financier ont été amenés à faire des observations à ce sujet, qui ont été suivies d'instructions des ministres de la coopération pour mettre fin à ces errements.

Question - 3 - Sous traitance.

A priori, un prestataire de service ou un fournisseur de biens doit faire connaître dans le contrat avec l'administration la liste des sous traitants à qui il confiera tel ou tel élément du dit contrat, ou au minimum indiquer son intention de sous-traiter.

L'administration a ignoré jusqu'au deuxième trimestre de 1994 le fait que la SATIF avait sous traité son contrat avec l'ASI d'abord, la MIS ensuite. Elle n'en a été informé qu'à partir du moment où la SATIF ayant introduit un dossier "d'indemnisation" a fait état de ce sous traitant pour justifier une partie de ses revendications (notamment à travers les clauses du contrat de l'employeur de l'ASI, puis de la MIS).

Questions 4 et 6 - Rapports d'activité et procédures de contrôle.

Les contrats successifs passés avec la SATIF prévoient un rapport d'activité trimestriel et une attestation trimestrielle par la MCAC de présence à leur poste des membres de l'équipage.

Aucun rapport d'activité n'a été retrouvé, une seule attestation (communiquée le 03.07.98 dossier 13, pièce 5) à ce jour a été retrouvée. Les recherches sont en cours dans les archives de la MCAC pour une dernière vérification.

FICHE 2

SATIF, ASI et MIS

Question 5 et 11

1) - La SATIF (services et Assistance aux Techniques Industrielles Françaises), société anonyme (PME) au capital de 250 000 F a été créée en 1977

Siège Social : 14, rue d'Anjou 75008 - PARIS -

Registre du Commerce B 309 904 324

Siret : 309 904 323/00030

Son Président directeur général M. de ROCHER DE LA BAUME DU PUY-MONTBRUN. En tant que PDG, il n'apparaît que sous le nom de C. DE LA BAUME et signe en conséquence. La fondée de pouvoir qui apparaît dans la plupart des documents contractuels avec la Coopération est Mme Christiane THOMAS.

La MIS (Maintenance Internationale Services) SARL au capital de 2 500 000 F a été créée en 1978

Siège Social : 14 rue d'Anjou 75008 PARIS

Registre du Commerce : B 312 952 245

Son gérant est M. DE ROCHE DE LA BAUME DU PUY-MONTBRUN qui apparaît à ce titre que sous le nom de A DE ROCHER et signe en conséquence (un graphologue trouverait sans doute de grandes similitudes graphiques avec la signature du PDG de la SATIF).

La fondée de pouvoir est Mme Christiane THOMAS.

L'ASI (Aero Services International) est une SARL au capital de 50 000 F

Siège Social : 23 avenue de Wagram 75017 - PARIS -

Registre du Commerce : B 318 333 358

Son gérant est M. A DE ROCHER (voir SATIF et MIS)

Sa fondée de pouvoir est Mme Christiane THOMAS.

Cette société semble ne plus exister.

2) Sous-traitance SATIF/ASI (puis MIS)

Il ressort des documents figurant dans le dossier 13, pièces 2 et 3 les éléments suivants :

	DEVIS SATIF coûts mensuels	DEVIS ASI/MIS coûts mensuels	ECART
1) Pilote			
1989	71 920	68 324	3 596
1991	?	63 721	?
1992	74 980	71 240	3 740
1993	78 390	73 520	4 870
2) Co pilote			
1989	62 266	59 152	3 114
1991	?	61 342	?
1992	72 188	68 578	3 610
1993	74 258	70 773	3 425
3) Mécaniciens			
1989	58 640	55 708	2 912
1991	?	51 720	?
1992	60 867	57 738	3 131
1993	62 815	59 674	3 141

L'écart entre les devis SATIF et les devis ASI/MIS, qui ne sont pas ventilés de la même façon, s'explique en partie du fait que les seconds traitent séparément une rubrique ventilée de façon différente dans les devis les billets d'avion et les transports de bagage. Cela représente par exemple pour 1992 un montant additionnel annuel de 304 200 F, soit par agent 101 400 F, soit par mois et par agent 2 819 F, un montant proche des écarts indiqués dans le tableau ci-dessus.

Les factures présentées par la SATIF à la Coopération étaient en conformité avec les deux annexes à ces contrats.

Une autre façon de comparer les contrats consiste à prendre leur montant annuel sur la base des devis

	SATIF	ASI/MSI	ECART
1989	1 298,6 MF	1 233,7 MF	0,06 MF
1991	?	2 406,4 MF	?
1992	2 800,7 MF	2 674,9 MF	0,13 MF
1993	2 880,6 MF	2 751,8 MF	0, 13 MF
1994	2 939,2 MF	2 800,8 MF	0, 13 MF

L'écart d'environ 130 000 F entre le montant des contrats Coopération/SATIF et celui des contrats SATIF/ASI/MIS s'explique par la rubrique "peines et soins" des devis SATIF qui ne se retrouve pas dans les devis ASI/MIS, et qui est également d'un montant de l'ordre de 130 000 F en 1989 mais de l'ordre de 359 000 F en 1992, 370 000 F en 1993.

Compte tenu de la différence de présentation entre les contrats, il est difficile de rapprocher au franc près les rubriques des devis des uns et des autres mais globalement il ne semble pas que la SATIF ait significativement surévalué ses contrats avec la Coopération par rapport à ceux qu'elle a conclu avec ASI/MIS.

3) - La question 11 mentionne en outre "les sociétés de ce type " -la SATIF- "(et leurs filiales éventuelles) avec lesquelles le Ministère de la Coopération a passé des contrats". S'il s'agit de prestations d'assistance

technique dans ce domaine particulier, il ne semble pas qu'il y ait eu d'autres contrats. S'il s'agit d'une question plus générale, concernant par exemple des prestations d'assistance technique dans tous les domaines, il en existe un certain nombre.

- aviation civile : SOFREAVIA (gestion d'aéroports, de contrôle de la navigation aérienne, d'assistance à l' ASECNA)

- chemin de fer : OFERMAT (aujourd'hui dissous) SOFREAVIA

- développement rural : SATEC, BDPA, des ONG.

- postes et télécommunications : BEPTOM.

- santé : des ONG

Cette liste n'est pas exhaustive et les contrats ou conventions sont nombreux ; il conviendrait de préciser l'objet de la demande pour mieux cibler le type de document à transmettre.

FICHE 3

DIVERS

Question - 13 Imputation budgétaire des 200 000 F versés à Mme HABYARIMANA.

Les documents relatifs à cette dépense figurent dans le dossier 05 transmis par lettre du 18 juin dernier ; il s'agit d'une convention pour l'attribution d'une aide budgétaire exceptionnelle à la République Rwandaise signée le 22 avril 1994 par l'Ambassadeur de la République française et le directeur de cabinet du Ministre de la Coopération et de la décision n° 239 DM/94 de mise en oeuvre de cette convention, en date du 6 mai 1992.

L'imputation est le chapitre 42 23 article 10, soit le chapitre et l'article relatifs aux aides budgétaires.

Question - 14 Concernant M. JEHANNE. Il semble que les démarches que j'ai faites auprès des personnes susceptibles de rentrer en contact avec lui n'ont pas abouti.

M. JEHANNE, à ma connaissance à la retraite, a servi à la DGSE avant d'être au cabinet de M. ROUSSIN. J'ai demandé au Général MOURGEON s'il était possible d'obtenir par ce service les coordonnées actuelles de l'intéressé. Peut-être pourriez vous de votre côté appuyer cette demande ?

Question - 7 Justification de l'auteur de la note manuscrite figurant comme pièce 16 dans le dossier 13 (mon envoi du 3 juillet dernier).

Il ne fait pratiquement pas de doute que son auteur est M. Michel CUINGNET : la comparaison avec d'autres notes manuscrites de l'intéressé va dans ce sens. En outre, M. CUINGNET a été spécialement en charge de plusieurs dossiers délicats sur le Rwanda en 1994 après son retour à Paris, compte tenu de la connaissance qu'il en avait et de son expérience de chef de mission.

Question - 10 Fonds de garantie.

Les seules pièces retrouvées dans les archives figurent dans le dossier 13, notamment parmi les documents 11, 17 et 19, transmis par lettre du 03.07.98.

Question - 9

L'attestation de M. MARLAUD a été communiquée le 22 juillet dernier. Copie de la lettre de M. MARTRES est annexée à la présente fiche./.